

N° 187

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1991.

PROJET DE LOI

de finances pour 1992,

CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN NOUVELLE LECTURE,
AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION.

TRANSMIS PAR

Mme LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire
et des comptes économiques de la Nation.)

*Aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, est considéré
comme adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2240, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260 et
T.A. 533.

Commission mixte paritaire : 2427.

Nouvelle lecture : 2418, 2458 et T.A. 574.

Sénat : Première lecture : 91 rectifié, 92, 93, 94, 95, 96, 97 et T.A. 40 (1991-1992).

Commission mixte paritaire : 160 (1991-1992).

Lois de finances.

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. – Dispositions antérieures.

.....

B. – Mesures fiscales.

1. Particuliers.

.....

Art. 2 bis à 2 quater.

..... **Supprimés**

.....

Art. 5 bis A.

..... Supprimé

.....

Art. 7 bis A et 7 bis B.

..... Supprimés

Art. 7 bis.

Au *b* du I de l'article 150 C du code général des impôts, après les mots : « dans la limite d'une résidence par contribuable », sont insérés les mots : « à condition que le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant une durée d'au moins un an à un moment quelconque antérieurement à la cession et qu'il ait eu la libre disposition du bien depuis son acquisition ou son achèvement ou pendant au moins trois ans ; aucune condition de durée de libre disposition n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement du lieu de travail consécutif au retour en France du contribuable. »

Art. 7 ter.

..... Supprimé

2. Entreprises.

a) Mesures générales.

Art. 8.

I. — Le *c* du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, selon les modalités prévues ci-après, à 34 % pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992. Pour ces exercices le taux du supplément d'impôt

sur les sociétés défini au deuxième alinéa est réduit à 0 % du montant net distribué à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices ainsi que des sommes réputées distribuées. »

2° *Supprimé*

3° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « ainsi que, dans la limite de son montant positif, des distributions exonérées dans les conditions mentionnées au *d*, à l'exception des distributions prélevées sur la réserve spéciale prévue à l'article 209 *quater*, au *d bis* et au quatrième alinéa de l'article 223 H ».

II. — 1. Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du 1 de l'article 1668 du code général des impôts et qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992 est fixé à 36 % du bénéfice de référence.

2. Toutefois, sous réserve des dispositions du 3 ci-dessous, il est fixé à 33 1/3 % pour les entreprises dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes physiques à l'ouverture de l'exercice et dont le chiffre d'affaires total hors taxes n'excède pas 500 millions de francs pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie, et 100 millions de francs pour les autres entreprises.

Pour l'application de cette disposition, le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui qui a été réalisé au cours du dernier exercice clos pour lequel le délai de déclaration du résultat est expiré à la date d'exigibilité du premier acompte. En outre, pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant.

3. L'entreprise qui entend se prévaloir du taux réduit des acomptes mentionné au 2 ci-dessus déposé auprès du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs une déclaration au plus tard à la date d'exigibilité du premier acompte échu au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1992.

Lorsqu'une entreprise s'est placée à tort sous le régime du taux réduit des acomptes, les insuffisances de versements qui en résultent donnent lieu au paiement d'une amende égale à 10 % de leur montant. La constatation, le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de cette amende sont assurés et suivis comme en matière d'impôt sur les sociétés.

II bis. — *Supprimé*

III. — A l'article 1668 du code général des impôts, il est inséré un 4 bis ainsi rédigé :

« 4 bis. L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la plus élevée des sommes définies ci-après peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

« Les sommes mentionnées à l'alinéa précédent s'entendent :

« a. du produit du taux normal de 36 % ou du taux réduit de 33,33 % des acomptes afférents à l'exercice concerné par le bénéfice prévisionnel de cet exercice, imposable au taux normal ;

« b. de la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise sera finalement redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux. »

IV. — Le 3 de l'article 1762 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. Si l'un des acomptes prévus au 1 de l'article 1668 n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, la majoration prévue au 1 est appliquée aux sommes non réglées.

« Il en est de même pour l'entreprise qui, en vue de se dispenser totalement ou partiellement du versement d'acomptes, a fait au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, dans les conditions prévues au 4 bis de l'article 1668, une déclaration qui, à la suite de la liquidation de l'impôt prévue au 2 du même article, est reconnue inexacte. »

IV bis. — Les dispositions des III et IV s'appliquent aux acomptes échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992.

V. — *Non modifié*

VI à X. — *Supprimés*

Art. 8 bis à 8 quinquies.

..... Supprimés

Art. 9.

I. — Il est inséré dans le I de l'article 219 du code général des impôts un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*. Le montant net des plus-values à long terme, autres que celles mentionnées aux troisième et quatrième alinéas ci-dessous ou résultant de la cession de parts ou actions émises par des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières étrangers, fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 18 %, dans les conditions prévues au I de l'article 39 *quindecies* et à l'article 209 *quater*.

« Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 1^{er} octobre 1991, qui sont afférentes aux éléments d'actif autres que les titres exclus du régime des plus-values en application des troisième et quatrième alinéas ci-dessous, sont imputées sur les plus-values à long terme imposables au taux de 18 %. Les provisions pour dépréciation qui se rapportent aux mêmes éléments sont comprises dans les plus-values à long terme imposables au taux de 18 % lorsqu'elles deviennent sans objet.

« Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille réalisée à compter du 1^{er} juillet 1991 à l'exclusion des parts ou actions de sociétés, autres que celles émises par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou étrangers, des bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement et des parts de fonds commun de placement à risques qui remplissent les conditions prévues au *I bis* du II de l'article 163 *quinquies* B et qui sont détenues par l'entreprise depuis au moins cinq ans.

« A compter de la même date, le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse également de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime en application de l'alinéa précédent ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.

« Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres concernés par les troisième et quatrième alinéas ci-dessus cessent d'être soumises au régime des plus et moins-values à long terme.

« Les moins-values à long terme afférentes à des titres exclus du régime des plus-values à long terme en application des troisième et quatrième alinéas ci-dessus, subies au cours d'un exercice clos à compter du 1^{er} novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les

plus-values à long terme relevant du taux de 25 % réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 1991, sont considérées comme une charge du premier exercice clos à compter du 1^{er} octobre 1991 pour une fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre le taux de 25 % et le taux normal de l'impôt sur les sociétés.

« Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif, qui relevaient du taux de 19 % mentionné au *a* du I du présent article existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 1^{er} novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les plus-values relevant du taux de 18 %, peuvent s'imputer sur les bénéfices imposables, pour une fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre le taux de 18 % et le taux normal de l'impôt sur les sociétés. Cette imputation n'est possible que dans la limite des profits nets retirés de la cession de titres acquis depuis deux ans au moins et qui entrent dans le champ d'application des troisième et quatrième alinéas ci-dessus, corrigés des provisions sur titres déduites ou réintégrées dans les résultats, diminués, le cas échéant, de la déduction prévue à l'alinéa précédent.

« Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1991. »

II. — *Supprimé*

Art. 9 bis.

..... *Supprimé*

.....

Art. 10 bis AA (*nouveau*).

Le III de l'article 809 du code général des impôts est abrogé.

Art. 10 bis A.

..... *Supprimé*

Art. 10 bis.

I. — *Non modifié*

II. — Les dispositions de l'article 6 précité, modifiées conformément au I, sont applicables, au titre de 1992, pour les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

III. — *Supprimé*

.....

Art. 11 bis à 11 quinquies.

..... Supprimés

b) *Mesures en faveur des P.M.E.*

.....

Art. 12 bis.

..... Supprimé

.....

Art. 14 bis.

..... Supprimé

.....

Art. 15 bis.

..... Supprimé

3. **Mesures diverses.**

a) *Mesures nouvelles.*

Art. 16 A.

..... Supprimé

.....

Art. 16 bis.

..... Supprimé

Art. 17.

I. — *a.* Au I de l'article 1414 du code général des impôts, les mots : « Sont dégrevés d'office » sont remplacés par les mots : « Sont, à compter de 1992, exonérés ».

a bis 1. Le 4° du I de l'article 1414 du code général des impôts est abrogé.

2. Il est inséré à la fin de l'article 1414 du code général des impôts un III ainsi rédigé :

« III. — Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390. »

b. Le dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est complété par les mots : « et, à compter de 1993, exonérés de cette taxe ».

c. Aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts, les mots : « sont dégrevés d'office » sont remplacés par les mots : « sont, à compter de 1993, exonérés ».

d. Les exonérations résultant des *a*, *b* et *c* ci-dessus sont applicables aux personnes qui bénéficient du maintien des dégrèvements prévu au III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).

II. — Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant des exonérations visées au I pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre.

En ce qui concerne les exonérations mentionnées aux *a* et *c* du I, cette compensation est égale, chaque année et pour chacune des taxes, au montant des bases d'imposition exonérées au titre de l'année précédente en application du I, multiplié par le taux voté par chaque collectivité ou groupement pour l'année 1991.

Pour les exonérations visées au *b* du I, le taux à retenir pour le calcul de la compensation est celui de 1992.

Toutefois, pour l'année d'entrée en vigueur des exonérations visées au I, la compensation versée à chaque collectivité ou groupement doté d'une fiscalité propre est égale au montant des dégrèvements d'office accordés en application des articles 1390, 1391 et du I de l'article 1414 du code général des impôts ou du dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée et qui correspondent à la part des impositions établies à leur profit dans les rôles généraux émis au cours de l'année précédente.

Art. 18.

I. — A l'article 843 du code général des impôts :

1. Au premier alinéa, la somme de 70 F est remplacée par celle de 50 F ;

2. Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Sont dispensés de droits d'enregistrement, en matière mobilière, les actes des huissiers de justice :

« *a.* qui sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor ;

« *b.* qui portent sur une somme n'excédant pas 3 500 F et ne sont pas accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice. »

II. — A l'article 843 A du code général des impôts :

1. Au premier alinéa, après les mots : « Les actes d'huissier de justice accomplis » sont insérés les mots : « à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle et » ;

2. Les dispositions du deuxième alinéa sont abrogées.

III. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 843 B ainsi rédigé :

« *Art. 843 B.* — Pour l'application des articles 843 et 843 A, la signification du certificat de non-paiement prévue aux articles 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques,

et L. 103-1 du code des postes et télécommunications est assimilée à une décision de justice. »

IV. — Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux actes effectués à compter du 15 janvier 1992.

Art. 18 *bis* A.

..... Supprimé

Art. 18 *bis*.

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 278 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 278 *septies*. — Jusqu'au 31 décembre 1992, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de commission, de courtage ou de façon portant sur les œuvres d'art originales dont la définition est fixée par décret et dont l'auteur est vivant. »

II. — Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} octobre 1991.

Art. 18 *ter* A (*nouveau*).

L'article 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX. — 1. Les éditeurs, sociétés de perception et de répartition de droits et les producteurs qui versent des droits mentionnés au premier alinéa du II doivent, sauf lorsque l'auteur a renoncé à ce dispositif en application du 3, retenir sur le montant de ces droits la taxe sur la valeur ajoutée due par l'auteur et acquitter cette taxe au Trésor.

« 2. A défaut d'indication contraire de l'auteur formulée dans les conditions prévues au 3, les sommes qui lui sont dues par les personnes mentionnées au 1 sont réputées passibles de la retenue de taxe sur la valeur ajoutée, y compris en ce qui concerne les auteurs qui bénéficient de la franchise mentionnée au II.

« 3. Le renoncement par l'auteur au dispositif de retenue vaut pour l'ensemble des droits qu'il perçoit.

« Cette renonciation doit être notifiée à toutes les personnes visées au 1 qui versent des droits à l'auteur ainsi qu'au centre des impôts dont celui-ci relève.

« Elle prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est déclarée.

« Elle couvre obligatoirement une période de cinq années y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de cinq années suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle l'auteur ayant notifié cette renonciation a bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 271 du code général des impôts.

« 4. Les auteurs qui n'ont pas renoncé au dispositif de la retenue et qui reçoivent des droits de personnes autres que celles visées au 1 doivent retenir les modalités de liquidation de la taxe définies au 5. Ils déposent au titre de ces droits une déclaration annuelle de chiffre d'affaires.

« 5. Pour le calcul du montant de la taxe nette due par l'auteur, les personnes visées au 1 appliquent en France métropolitaine un taux forfaitaire de 0,8 % des droits d'auteur au titre des droits à déduction en France métropolitaine. Ce taux est de 0,4 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Martinique. Cette déduction est exclusive de toute autre déduction.

« 6. Les personnes visées au 1 doivent déclarer et acquitter la retenue dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que leurs propres opérations. La taxe sur la valeur ajoutée acquittée pour le compte de l'auteur par ces personnes n'est pas prise en compte pour la détermination de leur pourcentage de déduction de taxe sur la valeur ajoutée. »

Art. 18 ter à 18 septies.

..... Supprimés

Art. 19.

I. — *Supprimé*

II. — *Non modifié*

Art. 20.

I. — *Non modifié*

II. — Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1992.

III. — *Supprimé*

Art. 21.

I. — En 1992, le relèvement prévu au premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes ne s'applique pas à la taxe intérieure de consommation du gazole identifié à l'indice 22 du tableau B annexé à l'article 265 du même code.

II. — Pour l'année 1992, le tarif de la taxe intérieure de consommation du gazole mentionné au I ci-dessus est augmenté du montant du relèvement qui s'applique, en vertu des dispositions du 4 de l'article 266 du code des douanes, à la taxe intérieure de consommation du supercarburant identifié par l'indice 11 *bis* du tableau B mentionné au I. Cette augmentation intervient à la date prévue audit article.

.....

Art. 22 *ter*.

..... Supprimé

.....

Art. 23 *bis* A (nouveau).

I. — L'article 980 *bis* du code général des impôts est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Aux offres publiques de vente et aux opérations liées aux augmentations de capital et à l'introduction d'une valeur à la cote officielle ou à la cote du second marché. »

II. — Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} novembre 1991.

Art. 23 bis.

Les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal dans des unités pilotes en vue d'être utilisés comme carburant ou combustible dans le cadre de projets expérimentaux sont exonérés jusqu'au 31 décembre 1996 de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes dans les conditions suivantes :

a) esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole ;

b) alcool éthylique, élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves, et incorporé aux supercarburants et aux essences ;

c) dérivés de l'alcool éthylique visé au *b)* ci-dessus, pour leur contenu en alcool, incorporés aux supercarburants et aux essences dans la limite de 15 % en volume.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'agriculture, du budget, de l'énergie et de la consommation.

Art. 23 ter.

..... Supprimé

b) Mesures d'actualisation ou de reconduction.

Art. 24 A.

..... Supprimé

.....

Art. 27.

Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est reconduit pour 1992 ; à cette fin, les années 1989, 1990 et 1991

mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1990, 1991 et 1992.

.....

Art. 29.

I. — Le 2 du I de l'article 44 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est abrogé à compter du 30 septembre 1991.

II. — Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit à compter du 20 avril 1992 :

Groupes de produits	Taux normal
Cigarettes	53,28
Cigares	26,92
Tabacs à fumer	44,80
Tabacs à priser	38,26
Tabacs à mâcher	25,53

Art. 29 bis.

..... Conforme

.....

C. — Mesures diverses.

Art. 30.

Au V de l'article 231 *ter* du code général des impôts, les tarifs de la taxe figurant aux 1°, 2° et 3° sont fixés respectivement à 60 F, 36 F et 18 F.

Dans l'avant-dernier alinéa du même paragraphe, les mots : « 15,40 F par m² » sont remplacés par les mots : « respectivement 30 F, 22 F et 16 F par m² pour les circonscriptions définies aux 1^o, 2^o et 3^o du présent article ».

Art. 31.

Le versement prévu par l'article 49 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est fixé à 519 millions de francs pour l'année 1992.

Art. 32.

A. — Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « ainsi que des articles 1469 A *bis*, 1472 A *bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ainsi que de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts ».

II. — Le quatrième alinéa est abrogé.

III. — Au cinquième alinéa :

1° les mots : « A compter de 1988, » sont remplacés par les mots : « A compter de 1992, » ;

2° les mots : « , diminuée de la somme destinée à compenser la perte de recettes résultant de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts, » sont supprimés.

B. — Après le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. — A compter de 1992, la dotation prévue au premier alinéa du IV est majorée afin de compenser, dans les conditions ci-après, la perte de recettes qui résulte, chaque année, pour les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre créés avant le 1^{er} janvier 1987, des dispositions de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts.

« La compensation versée en application de l'alinéa précédent est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité bénéficiaire, des dispositions de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du II de l'article 1478 du code

général des impôts, par le taux de taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1986 multiplié par 0,960.

« Cette compensation est diminuée d'un montant égal à 2 % des recettes fiscales de la collectivité ou du groupement bénéficiaire, sauf pour :

« a) les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont, l'année précédente, inférieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée la même année pour les collectivités ou groupements de même nature ;

« b) les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue au titre premier de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes ;

« c) les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux tels que définis au 3° de l'article L. 234-10 du code des communes est, l'année précédente, supérieur à 1 700 ;

« d) les communes de 10 000 habitants et plus dans lesquelles le rapport entre le nombre de logements sociaux tels que définis au 3° de l'article L. 234-10 du code des communes et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires est, l'année précédente, supérieur à 17 %.

« e) les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité aux attributions du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France institué par l'article 14 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée ;

« f) les départements qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité au mécanisme de solidarité financière institué par l'article 18 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 précitée.

« Pour les groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont supérieures à la moyenne nationale des groupements de même nature et qui comprennent des communes visées aux b à e ci-dessus, la compensation est diminuée d'un montant égal à 2 % des recettes fiscales du groupement multiplié par le rapport entre, d'une part, la population des communes membres du groupement autres que celles visées aux b à e ci-dessus, et, d'autre part, la population totale du groupement.

« Les recettes fiscales s'entendent, pour l'application du présent paragraphe, du produit des rôles généraux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les

propriétés non bâties, de la taxe professionnelle et de la taxe départementale sur le revenu émis l'année précédente au profit de la collectivité ou du groupement, majoré du montant des compensations qui lui ont été versées, la même année, en application des IV et IV *bis* du présent article ainsi que de l'article 17 de la loi de finances pour 1992 (n° du). »

Art. 32 bis AA (nouveau).

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 949 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 949 bis. — Le document de circulation pour étrangers mineurs, valable pour une durée qui ne peut être supérieure à trois ans, est assujéti, lors de sa délivrance, à la perception d'un droit de 100 F. »

II. — L'article 953 du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :

« V. — Les sauf-conduits délivrés pour une durée de validité maximum de trois mois aux étrangers titulaires d'un titre de séjour sont assujéti à une taxe de 50 F. »

III. — Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 15 janvier 1992.

Art. 32 bis A.

..... Supprimé

Art. 32 bis.

L'article 741 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. — Le I est ainsi rédigé :

« I. — Il est institué une taxe additionnelle au droit de bail prévu à l'article 736.

« Cette taxe est applicable aux locaux loués situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au premier jour de la période d'imposition. »

II. — Le I *bis* est abrogé.

III. — Au I *ter*, les mots : « et I *bis* » et : « aux taux prévus au III » sont supprimés.

IV. — Le III est ainsi rédigé :

« III. — Le taux de la taxe additionnelle au droit de bail est fixé à 2,50 %. »

V. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1991.

Art. 32 *ter*.

..... Supprimé

Art. 32 *quater*.

..... Conforme

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 33 A.

..... Supprimé

.....

Art. 35.

I. — Au premier alinéa de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 621-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 621-3, L. 721-1 et L. 723-1 ».

II. — Le 9^o de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

III. — L'article 1126 du code rural est abrogé.

Art. 36.

A l'article 1614 du code général des impôts, le taux de 0,60 % est remplacé par le taux de 0,40 %.

Art. 36 bis et 36 ter.

..... Supprimés

Art. 37.

I. — L'article 302 bis K du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 302 bis K. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1992, une taxe de sécurité et de sûreté au profit du budget annexe de l'aviation civile est due par les entreprises de transport public aérien. Elle est ajoutée aux prix demandés aux passagers.

« La taxe est exigible pour chaque vol commercial. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant en France selon le tarif suivant :

« — 15 F par passager embarqué à destination d'un territoire étranger ;

« — 10 F par passager embarqué vers d'autres destinations.

« Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers embarqués le mois précédent, sur chacun des vols effectués au départ de la France.

« Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée aux comptables du budget annexe de l'aviation civile.

« II. — 1. La déclaration visée au I est contrôlée par les services de la direction générale de l'aviation civile. A cette fin, les agents assermentés peuvent examiner sur place les documents utiles.

« Préalablement, un avis de passage est adressé à l'entreprise afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil.

« Les insuffisances constatées et les sanctions y afférentes sont notifiées à l'entreprise, qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations.

« Après examen des observations éventuelles, le directeur chargé de l'aviation civile émet, s'il y a lieu, un titre exécutoire comprenant les droits supplémentaires maintenus, assortis des pénalités prévues à l'article 1729.

« 2. A défaut de déclaration dans les délais, il est procédé à la taxation d'office sur la base du nombre total de sièges offerts par les types d'aéronefs utilisés pour l'ensemble des vols du mois.

« L'entreprise peut toutefois, dans les trente jours de la notification du titre exécutoire, déposer une déclaration qui se substitue, s'agissant des droits, à ce titre, sous réserve d'un contrôle ultérieur dans les conditions prévues au 1.

« Les droits sont assortis des pénalités prévues à l'article 1728.

« 3. Le droit de rectification de la taxe se prescrit en trois ans. Cette prescription est suspendue et interrompue dans les conditions de droit commun et notamment par le dépôt d'une déclaration dans les conditions visées au 2.

« 4. Les sanctions prévues ci-dessus ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification. Durant ce délai, l'entreprise peut présenter toute observation.

« III. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, le recouvrement de la taxe est assuré par les agents comptables du budget annexe de l'aviation civile selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires. »

II. — *Non modifié*

III. — *Supprimé*

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

.....

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 39 A.

..... Supprimé

Art. 39.

I. — Pour 1992, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plus ou moins de charges à caractère temporaire	Solde
A. — Opérations à caractère définitif.								
Budget général.								
Ressources brutes	1 469 862	Dépenses brutes	1 216 944					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	- 225 120	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	- 225 120					
Ressources nettes	1 244 742	Dépenses nettes	991 824	89 634	240 398	1 321 856		
Comptes d'affectation spéciale	15 334		12 344	2 880	•	15 224		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1 260 076		1 004 168	92 514	240 398	1 337 080		
Budgets annexes.								
Imprimerie nationale	2 119		1 939	180		2 119		
Journaux officiels	729		635	94		729		
Légion d'honneur	111		99	12		111		
Ordre de la Libération	4		4	•		4		
Monnaies et médailles	973		926	47		973		
Aviation civile	5 668		4 338	1 330		5 668		
Prestations sociales agricoles	83 566		83 566	•		83 566		
Totaux des budgets annexes	93 170		91 507	1 663		93 170		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								- 77 004
B. — Opérations à caractère temporaire.								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes d'affectation spéciale	140							145
Comptes de prêts	2 156							15 724
Comptes d'avances	240 936							240 983
Comptes de commerce (solde)	•							103
Comptes d'opérations monétaires (solde)	•							- 725
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	•							140
Totaux (B)	243 232							256 164
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								- 12 932
Solde général (A + B)								- 89 936

II à IV. — *Non modifiés*

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1992

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général.

.....

Art. 41.

Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	8 775 000 000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	78 298 000 F
Titre III « Moyens des services »	10 704 461 868 F
Titre IV « Interventions publiques »	13 344 880 305 F
Total	<u>32 902 640 173 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 42.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	17 840 591 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	70 619 510 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>88 460 101 000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	7 826 054 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	32 164 442 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	<u>39 990 496 000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 43.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 618 892 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Pour 1992, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 1 319 555 000 F.

Art. 44.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement »	102 126 750 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>659 000 000 F</u>
Total	<u>102 785 750 000 F</u>

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1992, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement »	24 872 419 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>399 000 000 F</u>
Total	<u>25 271 419 000 F</u>

.....

B. — Budgets annexes.

Art. 46.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1992, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 89 287 520 290 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale	1 969 850 087 F
Journaux officiels	608 413 292 F
Légion d'honneur	102 844 284 F
Ordre de la Libération	3 618 778 F
Monnaies et médailles	1 042 290 224 F
Aviation civile	3 804 676 167 F
Prestations sociales agricoles	<u>81 755 827 458 F</u>
Total	<u>89 287 520 290 F</u>

Art. 47.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 722 474 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	181 400 000 F
Journaux officiels	58 000 000 F
Légion d'honneur	8 550 000 F
Ordre de la Libération	210 000 F
Monnaies et médailles	24 584 000 F
Aviation civile	<u>1 449 730 000 F</u>
Total	<u>1 722 474 000 F</u>

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 3 880 326 340 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	148 803 593 F
Journaux officiels	120 100 026 F
Légion d'honneur	7 631 094 F
Ordre de la Libération	326 264 F
Monnaies et médailles	- 69 615 019 F
Aviation civile	1 862 907 840 F
Prestations sociales agricoles	<u>1 810 172 542 F</u>
Total	<u>3 880 326 340 F</u>

**C. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

.....

Art. 49.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2 956 459 000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1 964 579 000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	114 100 000 F
— dépenses civiles en capital	<u>1 850 479 000 F</u>
Total	<u>1 964 579 000 F</u>

II. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 50.

I. — *Non modifié*

II. — Le montant des découverts applicables, en 1992, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 2 310 000 000 F.

III à V. — *Non modifiés*

.....

Art. 54 bis.

..... Supprimé

.....

Art. 57.

Le 2° de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) est ainsi modifié :

1° Après les mots : « libérant des immeubles en région Ile-de-France » sont insérés les mots : « ou qui sont transférés hors de cette région ».

2° Avant les mots : « - les dépenses diverses ou accidentelles » sont insérés les mots : « - les opérations de développement social urbain ».

III. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 58.

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1992.

.....

Art. 61.

..... Conforme

Art. 62.

Est approuvée, pour l'exercice 1992, la répartition suivante du produit estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

	(En millions de francs.)
Institut national de l'audiovisuel	211,5
Antenne 2	2 179,0
France-Régions 3	3 076,5
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	677,9
Radio-France	2 028,4
Radio-France Internationale	39,3
Société européenne de programmes de télévision	364,4
Total	<u>8 577,0</u>

Est approuvé, pour l'exercice 1992, le produit attendu des recettes provenant de la publicité de médias et de la publicité collective des sociétés du secteur public de communication audiovisuelle, pour un montant total de 2 257,3 milliards de francs hors taxes.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

A. - Environnement.

.....

Art. 65 bis A (nouveau).

Après l'article 39 *quinquies* D du code général des impôts, il est inséré un article 39 *quinquies* DA ainsi rédigé :

« Art. 39 *quinquies* DA. - Les matériels acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1994, qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'environnement et qui sont destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

« Cet amortissement exceptionnel peut également, sur agrément préalable délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 *nonies* après avis du ministre de l'environnement et dans la limite fixée par cet agrément, s'appliquer aux matériels permettant de réduire d'au moins 50 % le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990. »

Art. 65 bis B (nouveau).

L'article 1518 A du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les valeurs locatives des matériels faisant l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 AB ou à l'article 39 *quinquies* DA sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant lorsque ces matériels ont été acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 1992.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, porter à 100 % la réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère définies au premier alinéa qui ont été achevées à compter du 1^{er} janvier 1992 ainsi que celle des matériels visés au troisième alinéa. Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette disposition qu'à la condition de déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de la réduction de 100 % »

Art. 65 bis C (nouveau).

A. — Après l'article 39 *octies* C du code général des impôts, il est inséré un article 39 *octies* D ainsi rédigé :

« Art. 39 *octies* D. — I. — Les entreprises françaises qui effectuent dans un Etat étranger une implantation commerciale sous la forme d'un établissement créé à cet effet ou d'une filiale dont elles acquièrent le capital, peuvent constituer une provision, en franchise d'impôt, à raison des pertes subies par cet établissement ou cette filiale. L'acquisition de titres doit conférer à l'entreprise française la détention du tiers au moins du capital de la filiale commerciale ou, lorsque son taux de détention est au moins égal au tiers, lui permettre de le maintenir ou de l'augmenter d'une fraction égale à 10 % au moins du capital.

« La dotation à la provision est égale au montant des pertes subies par l'établissement ou à une fraction du montant des pertes subies par la filiale, au cours des exercices clos après la date, soit de création de l'établissement, soit d'acquisition des titres, et pendant les quatre années suivant celle de cette création ou de cette acquisition ; la fraction mentionnée ci-dessus est obtenue en appliquant au montant de ces pertes le rapport entre la valeur nominale des titres ouvrant droit à dividende, ainsi acquis, et la valeur nominale de l'ensemble des titres ouvrant droit à dividende émis par la filiale ; les pertes sont retenues dans la limite du montant de l'investissement.

« L'investissement est égal au montant net des capitaux transférés au profit de l'établissement depuis sa création et pour chacun des exercices mentionnés à l'alinéa précédent, ou au montant des sommes versées au titre de chaque acquisition de titres représentatifs du capital de la filiale, dans la limite des dépenses effectivement engagées pour les besoins de l'activité commerciale définie ci-après.

« La filiale, qui doit revêtir la forme d'une société de capitaux, ou l'établissement doit être soumis à l'étranger à une imposition de ses bénéfices comparable à celle qui résulterait de l'application de l'impôt sur les sociétés.

« La filiale ou l'établissement doit avoir pour activité la commercialisation à l'étranger de biens produits principalement par l'entreprise qui constitue la provision dans l'un de ses établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou par les sociétés membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A dont elle fait également partie.

« II. — La dotation aux provisions, déduite du résultat d'un exercice en application du présent article, est rapportée successivement aux résultats imposables des exercices suivants, à hauteur des bénéfices réalisés au titre de chacun de ces exercices par l'établissement ou la filiale situé à l'étranger et, au plus tard, au résultat de l'exercice ou de la période d'imposition arrêté au cours de la dixième année qui suit celle de l'investissement qui a ouvert droit à la provision. Ces bénéfices sont retenus, avant déduction des déficits subis au cours d'exercices antérieurs et, si l'implantation a été réalisée par l'intermédiaire d'une filiale, dans la même proportion que celle qui a été appliquée aux pertes qui ont servi de base au calcul de la dotation.

« Si le taux de détention du capital de la filiale, qui résulte d'une acquisition de titres ayant donné lieu à la provision mentionnée au présent article, est réduit au cours de la période de dix ans mentionnée à l'alinéa précédent, la ou les dotations constituées à raison de cette acquisition et qui figurent au bilan de l'entreprise sont rapportées au résultat de l'exercice ou de la période d'imposition au cours duquel ce taux a diminué. Il en est de même si l'une des conditions prévues au I cesse d'être satisfaite ou si l'établissement ou la filiale est affecté par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 1 de l'article 201 et aux 2 et 5 de l'article 221.

« III. — Pour l'application des dispositions du présent article, les résultats de l'établissement ou de la filiale étranger sont déterminés selon les règles fixées par le présent code à partir du bilan de départ établi dans les conditions fixées par décret. Toutefois, les dispositions légales particulières qui autorisent des provisions ou des déductions spéciales ou des amortissements exceptionnels ne sont pas applicables.

« IV. — Le bénéfice des dispositions du présent article peut être accordé sur l'agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions et limites prévues par cet agrément, aux entreprises françaises, exerçant une activité mentionnée à l'article 34 et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, qui effectuent dans un Etat étranger une implantation sous la forme d'un établissement ou d'une filiale, qui satisfait aux conditions des

quatre premiers alinéas du I et dont l'objet exclusif est la réalisation de prestations de services.

« L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est délivré aux entreprises à raison des implantations à l'étranger qui ont pour objet de favoriser une exportation durable et significative de services.

« Le montant de l'investissement ouvrant droit à provision est limité à dix millions de francs.

« V. — Le bénéfice des dispositions du présent article peut également être accordé sur agrément du ministre chargé du budget dans les conditions et limites prévues par cet agrément, aux établissements de crédit et aux entreprises mentionnés au V de l'article 39 *octies* A qui réalisent des opérations prévues à ce même V, ainsi qu'aux groupements d'entreprises.

« VI. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements qui sont réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992, sous réserve des dispositions du C ci-après. »

B. — A l'article 39 *octies* C du code général des impôts, les mots : « et de l'article 39 *octies* B » sont remplacés par les mots : « de l'article 39 *octies* B et de l'article 39 *octies* D ».

C. — Les dispositions du I *quater* de l'article 39 *octies* A du code général des impôts ne sont plus applicables aux investissements réalisés dans le cadre d'une première implantation commerciale effectuée après le 31 décembre 1991.

Les dispositions du II *bis* de ce même article ne sont plus applicables aux investissements qui font l'objet d'une demande d'agrément déposée après le 31 décembre 1991.

Les dispositions de l'article 39 *octies* B du code général des impôts ne sont plus applicables aux investissements réalisés après le 31 décembre 1991.

D. — Le 5^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la fraction du montant de la provision pour dépréciation mentionnée à cet alinéa, qui excède les sommes déduites en application de l'article 39 *octies* D ; cette disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992. »

E. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des documents justificatifs des résultats des exploitations étrangères mentionnées à l'article 39 *octies* D du code général des impôts, qui doivent être produits par l'entreprise.

Art. 65 bis.

I. — L'article 1518 B du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux seules immobilisations corporelles directement concernées par l'opération d'apport, de scission, de fusion ou de cession, dont la valeur locative a été retenue au titre de l'année précédant l'opération.

« Les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière déterminées conformément au présent article sont majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 bis.

« A compter du 1^{er} janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1^{er} janvier 1989 et jusqu'au 31 décembre 1991 ne peut être inférieure à 85 % de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération lorsque les bases des établissements concernés par une opération représentaient la même année plus de 20 % des bases de taxe professionnelle imposées au profit de la commune d'implantation. Les entreprises concernées sont tenues de souscrire, avant le 1^{er} mai 1992, des déclarations rectificatives pour les impositions complémentaires à établir au titre de l'année 1992.

« Pour les opérations mentionnées au premier alinéa réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure aux quatre cinquièmes de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération. »

II. — Non modifié

Art. 65 ter.

..... Supprimé

B. — Mesures de simplification.

.....

C. - Mesures en faveur des P.M.E.

Art. 68 A.

..... Supprimé

Art. 68.

I. - 1. Les salariés d'une entreprise qui souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital intervenant dans les trois ans qui suivent la date de constitution d'une société nouvelle ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise peuvent :

a. soit déduire du montant brut de la rémunération qui leur est versée par l'entreprise rachetée, dans la limite de ce montant et de 100 000 F par an, les intérêts des emprunts contractés pour financer leurs souscriptions, acquittés l'année de la souscription et chacune des cinq années suivantes ;

b. soit bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % des versements afférents à leurs souscriptions ; ces versements doivent intervenir dans les trois ans suivant la date de constitution de la société et sont retenus dans une limite qui ne peut excéder pendant cette période 40 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 80 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les dispositions du premier alinéa du IV de l'article 199 *terdecies* du code général des impôts s'appliquent à cette réduction.

Un salarié ne peut bénéficier que de l'un des avantages mentionnés au *a* ou au *b* et pour les souscriptions au capital d'une seule société.

2. Les avantages prévus au 1 sont maintenus si les titres de la société nouvelle sont apportés à une société civile ou à un fonds commun de placement d'entreprise mentionné à l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, qui répondent aux conditions fixées au *d* du III.

3. Les salariés des entreprises dont le capital est détenu pour plus de 50 % par la société rachetée peuvent bénéficier de l'un ou l'autre des avantages mentionnés au I dans les mêmes conditions. Les intérêts ouvrant droit à l'avantage sont déductibles du montant brut de leur rémunération versée par la société qui les emploie.

II. -- Les dispositions des trois derniers alinéas du I de l'article 220 *quater* A du code général des impôts s'appliquent à l'opération de rachat.

Le droit de vote double qui a été attribué aux actions de la société nouvelle en application de l'alinéa précédent est conservé en cas d'apport de ces titres à une société civile ou à un fonds commun de placement mentionnés au 2 du I.

III. -- 1. Le bénéfice des avantages mentionnés au I est subordonné au respect des conditions suivantes :

a. la société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ;

b. la société rachetée doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts, une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 du même code, ou une activité agricole ;

c. la société nouvelle doit détenir dans les deux mois de sa constitution plus de 50 % des droits de vote de la société rachetée ;

d. les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent, dès la souscription au capital initial, être détenus pour plus du tiers par les salariés de la société rachetée ou des entreprises mentionnées au 3 du I, soit directement, soit par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise prévus aux articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, soit par l'intermédiaire d'une société civile n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés. La société civile ou le fonds commun de placement doivent être constitués exclusivement entre les mêmes salariés. La société civile ou le fonds visé à l'article 21 mentionné ci-dessus doivent avoir pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle ;

e. le nombre de salariés de la société rachetée détenant des titres de la société nouvelle ne peut être inférieur à cinq, ni à un pourcentage de l'effectif total des salariés de la société rachetée employés au jour du rachat initial. Ce pourcentage est fixé à 10 % pour la partie de l'effectif qui n'excède pas 500 salariés et à 5 % pour la partie supérieure à cette limite.

2. Le salarié qui détient directement ou indirectement au moins 50 % des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée ne peut bénéficier des dispositions prévues au I.

Les titres de la société rachetée détenus directement ou indirectement par le salarié qui souhaite bénéficier des dispositions prévues au I doivent être apportés à la société nouvelle contre remise de titres de cette société.

Pour l'application des deux alinéas précédents, un salarié détient indirectement des titres de la société nouvelle ou de la société rachetée si ces titres appartiennent :

a. aux membres de son foyer fiscal ;

b. à une société dans laquelle il détient avec les membres de son foyer fiscal plus de 50 % des droits sociaux, y compris ceux qu'ils détiennent par personne ou sociétés interposées ;

c. à une société dans laquelle il exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

IV. — Le droit mentionné à l'article 726 du code général des impôts n'est pas applicable aux acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues au présent article.

V. — En cas de cession d'actions ou parts de la société nouvelle ayant ouvert droit aux avantages prévus au 1 du I, de parts de la société civile ou du fonds commun de placement visés au 2 du I, avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle les salariés ont souscrit les titres de la société nouvelle, la reprise des avantages mentionnés ci-dessus s'effectue dans les conditions suivantes :

a. soit les salariés ajoutent à leurs rémunérations brutes perçues l'année de la cession le total des intérêts déduits en application du a du 1 du I ;

b. soit le total des réductions d'impôt obtenues antérieurement en application du b du 1 du I fait l'objet d'une reprise l'année de la cession.

Pour l'application des dispositions précédentes, la cession de titres de la société nouvelle par la société civile ou le fonds commun de placement est assimilée à une cession directe de ces titres par le salarié.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès, ou en cas de licenciement du salarié.

VI. — Les avantages prévus au I et au IV ci-dessus cessent de s'appliquer à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions fixées au présent article n'est plus satisfaite.

VII. — Le I bis de l'article 163 bis C du code général des impôts s'applique dans les mêmes conditions aux actions de la société rachetée acquises par les salariés en application des articles 208-1 à 208-8-2 de

la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et qui sont apportées à la société nouvelle.

VIII. — Les souscriptions au capital de la société nouvelle qui ont ouvert droit au bénéfice d'une autre déduction du revenu, d'une réduction ou d'un crédit d'impôt ne peuvent bénéficier des avantages prévus au I.

IX. — Le présent article s'applique aux sociétés nouvelles créées à compter du 1^{er} janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1996 et aux souscriptions qui seront libérées au plus tard le 31 décembre 1999.

X. — Les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des salariés et des sociétés ou organismes concernés, sont fixées par décret.

Art. 69.

I. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 199 *quater* E ainsi rédigé :

« Art. 199 *quater* E. — Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux imposés d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction de leur cotisation d'impôt sur le revenu égale à 35 % de l'excédent, plafonné à 5 000 F par an, des dépenses de formation professionnelle exposées au cours de l'année, par rapport aux dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente.

« La formation visée à l'alinéa précédent doit être dispensée par des organismes agréés par l'Etat et avoir pour objet l'acquisition, le maintien ou le perfectionnement de la qualification professionnelle de ces contribuables.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation, à l'exclusion des frais de voyage et de déplacement, d'hébergement et de restauration, exposées au cours des années 1992 et 1993, sur option du contribuable irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1992 ou au titre de l'année de création ou de la première année au cours de laquelle le contribuable expose des dépenses visées au premier alinéa.

« Lorsque les dépenses de formation exposées au cours d'une année sont inférieures à celles exposées au cours de l'année qui précède, il est pratiqué une imputation, égale à 35 % du montant de la différence, sur la réduction d'impôt suivante.

« Les dispositions du II de l'article 199 *sexies* A s'appliquent à cette réduction d'impôt.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les obligations incombant aux contribuables et aux organismes agréés. »

II. — *Non modifié*

III. — *Supprimé*

Art. 70.

I. — Les sommes perçues postérieurement à la cession à titre onéreux par le cédant d'une entreprise individuelle exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, en raison de son activité au profit du cessionnaire pendant la période de trois mois précédant la cession, sont soumises à l'impôt sur le revenu sous déduction d'un abattement de 10 000 F.

Cette disposition s'applique si le cédant est âgé de soixante ans au moins et soixante-cinq ans au plus à la date de la cession et s'il cesse d'exercer une activité de chef d'entreprise.

Le présent article s'applique aux cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 1992.

II. — *Supprimé*

Art. 71.

I. — Pour l'application des dispositions de l'article 150 A du code général des impôts, lorsque le produit de la vente d'un immeuble est intégralement apporté à une société non cotée soumise à l'impôt sur les sociétés par une personne physique en vue d'une augmentation de capital, l'imposition de la plus-value peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Lorsque le produit de la cession excède 500 000 F, le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée est déterminé selon le rapport existant entre 500 000 F et le prix de cession. Dans ce cas, le montant de l'apport peut être limité à 500 000 F.

La plus-value dont l'imposition a été reportée est exonérée à condition qu'à l'issue de la cinquième année qui suit l'augmentation de capital, les capitaux propres mentionnés au 5° du II de l'arti-

cle 220 *sexies* du code général des impôts n'aient pas fait l'objet d'une réduction.

La plus-value est exonérée lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital.

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values de cession, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 150 J du code général des impôts, réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1992 à condition que l'augmentation de capital intervienne dans les trente jours de la cession de l'immeuble et qu'elle bénéficie à une société dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'apport, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur.

Ces dispositions sont exclusives de l'application des dispositions des articles 163 *quindecies*, 199 *undecies*, 199 *terdecies*, 220 *sexies* et 238 *bis* HE du code général des impôts et de l'article 68 de la présente loi.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives du contribuable.

II à VI. — *Supprimés*

Art. 72.

I. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 220 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 220 *sexies*. — I. — Les sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui procèdent au cours des années 1992 et 1993 à une augmentation de capital peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les sociétés égal à 25 % des souscriptions en numéraire.

« II. — Le crédit d'impôt visé au I s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'augmentation de capital, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principalement dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur ; pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le

caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant ;

« 2° à la date de l'augmentation de capital, les titres de la société ne répondent pas à la définition de la première phrase du 1° de l'article 163 *octies* ; cette définition s'applique lorsque la cotation a lieu dans des conditions comparables sur un marché étranger ;

« 3° le capital de la société doit être entièrement libéré et détenu, y compris après l'augmentation de capital, pour plus de 50 % par des personnes physiques ;

« 4° les souscriptions ne doivent pas entrer dans le champ d'application des dispositions du 2 de l'article 39 *quinquies A*, des articles 199 *undecies* et 199 *terdecies*, du II de l'article 238 *bis HA* et de l'article 238 *bis HE* ;

« 5° les souscriptions en numéraire versées au titre de chaque augmentation de capital doivent être au moins égales à 25 % des capitaux propres à la clôture de l'exercice précédant cette opération. Les capitaux propres comprennent le capital, les primes liées au capital, les écarts de réévaluation, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt et le résultat de l'exercice.

« III. — La base du crédit d'impôt est constituée des souscriptions en numéraire versées l'année au cours de laquelle l'augmentation de capital a été décidée. Elle est diminuée de la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés et de la réduction des capitaux propres mentionnés au 5° du II constatées entre le 15 septembre 1991 et la date de l'augmentation de capital. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la réduction des capitaux propres qui résulte d'une distribution de bénéfices décidée par l'assemblée générale avant le 15 septembre 1991.

« IV. — Le montant du crédit d'impôt déterminé au titre de chacune des années 1992 et 1993 est plafonné à 500 000 F. Il est imputable pour moitié sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre de l'année de l'augmentation de capital et, pour l'autre moitié, sur l'impôt dû au titre de l'exercice suivant.

« Le crédit d'impôt qui n'a pu être imputé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent n'est ni reportable, ni restituable.

« V. — Le crédit d'impôt est réduit ou reversé :

« 1° en totalité lorsqu'il est constaté, au cours des trois années qui suivent l'augmentation de capital, une réduction des capitaux propres mentionnés au 5° du II, majorés du crédit d'impôt et des souscriptions en numéraire ayant donné lieu au crédit d'impôt ;

« 2° dans la limite de 25 % de la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés constatée au cours de la même période ;

« 3° dans la limite de 25 % des souscriptions au capital de sociétés non cotées versées au cours des années 1992 et 1993 ainsi que des sommes mises à la disposition d'autres sociétés au cours des mêmes années qui ont servi directement ou indirectement à une augmentation de capital éligible au crédit d'impôt.

« VI. — En cas de fusion ou d'absorption d'une société qui a bénéficié du crédit d'impôt, la société absorbante doit reverser le ou les crédits d'impôt de la société absorbée :

« 1° en totalité lorsqu'il est constaté une réduction des capitaux propres de la société absorbante entre la date de la fusion et l'expiration du délai de trois ans qui suit l'augmentation de capital de la société absorbée ;

« 2° dans la limite de 25 % de la variation nette négative du montant global des comptes courants des associés de la société absorbée constatée au cours de la même période ;

« 3° dans la limite de 25 % des souscriptions par la société absorbante au capital de sociétés non cotées versées au cours des années 1992 et 1993 ainsi que des sommes mises à la disposition d'autres sociétés au cours des mêmes années qui ont servi directement ou indirectement à une augmentation de capital éligible au crédit d'impôt.

« VI bis. — Pour l'application des V et VI, il n'est procédé à aucun reversement lorsque la réduction des capitaux propres est exclusivement motivée par l'apurement des pertes subies par la société après l'augmentation de capital ayant donné lieu au crédit d'impôt ou lorsque la variation nette négative du montant global des comptes courants d'associés provient de leur incorporation au capital.

« VI ter (nouveau). — Pour l'appréciation de la réduction des capitaux propres et de la variation des comptes courants visées aux III, V et VI, il n'est pas tenu compte de la part qui provient d'une réévaluation, de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées.

« VII. — Le montant du crédit d'impôt à reverser est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date à laquelle le crédit d'impôt a été imputé par la société.

« VII bis. — Pour l'application du présent article, les souscriptions en numéraire versées entre le 15 novembre et le 31 décembre 1991 et liées à une augmentation de capital décidée au cours de la même période sont réputées avoir été versées le 1^{er} janvier 1992.

« VIII. Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des sociétés. »

II et III.— *Non modifiés*

IV à VII.— *Supprimés*

Art. 73.

I. — Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, lorsqu'une personne physique ayant conclu avec une société un bail à construction prévu par les articles L. 251-1 à L. 251-8 du code de la construction et de l'habitation apporte, lors de la résiliation anticipée du bail, son immeuble à la société locataire, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Cette mesure s'applique aux plus-values d'apports réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1992.

Les dispositions qui précèdent concernent exclusivement les apports consentis à des sociétés non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes physiques et dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédant l'apport, rapporté s'il y a lieu à un exercice de douze mois, n'excède pas 500 millions de francs hors taxes si l'entreprise exerce son activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs hors taxes si elle exerce son activité dans un autre secteur. Pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant.

II. — *Non modifié*

III à V. — *Supprimés*

D. — Mesures diverses.

.....

Art. 74 B et 74 C.

..... Supprimés

.....

Art. 75.

1. — 1. L'article 223 J du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus cessent d'être applicables aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992. »

2. L'article 223 R du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 223 R. — En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au cinquième alinéa de l'article 223 B, les subventions indirectes qui proviennent d'une remise de biens composant l'actif immobilisé pour un prix différent de leur valeur réelle, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de l'une de ces sociétés. De même, la société mère rapporte à ce résultat les autres subventions indirectes, les subventions directes et les abandons de créances, également mentionnés à cet alinéa, qui ont été déduits du résultat d'ensemble de l'un des cinq exercices précédant celui de la sortie s'il a été ouvert à compter du 1^{er} janvier 1992.

« En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article 223 B, les sommes définies à cet alinéa, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992 et qui concernent des dividendes provenant de résultats réalisés avant l'entrée dans le groupe, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble. Pour l'application de cette disposition, les dividendes sont réputés provenir des résultats comptables disponibles des exercices les plus récents ; les acomptes sur dividendes sont réputés provenir des résultats de l'exercice au cours duquel ces acomptes ont été versés ; les résultats comptables sont retenus en

proportion de la participation détenue par la société dans le capital de la société distributrice.

3. L'article 223 S du code général des impôts est complété par un alinéa qui reprend, sans modification, les dispositions anciennes de l'article 223 R du même code.

4. Le cinquième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La société mère est tenue de joindre à la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice un état des abandons de créances ou subventions consentis à compter du 1^{er} janvier 1992. Un décret fixe le contenu de ces obligations déclaratives. »

5. Dans l'article 1734 *bis* du code général des impôts, après les mots : « à l'article 54 *quater* », sont insérés les mots : « ou l'état des abandons de créances et subventions prévu au cinquième alinéa de l'article 223 B ».

I bis. — *Supprimé*

II à V bis et *VI.* — *Non modifiés*

Art. 75 bis.

..... Conforme

Art. 76.

I. — Le 1 de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values de cession de brevets, ou d'inventions brevetables, ainsi qu'au résultat net de la concession de licences d'exploitation des mêmes éléments.

« Il en est de même en ce qui concerne la plus-value de cession ou le résultat net de la concession d'un procédé de fabrication industriel qui remplit les conditions suivantes :

« *a.* le procédé doit constituer le résultat d'opérations de recherche ;

« *b.* il doit être l'accessoire indispensable de l'exploitation d'un brevet ou d'une invention brevetable ;

« c. il doit être cédé ou concédé simultanément au brevet ou à l'invention brevetable dont il est l'accessoire et aux termes du même contrat que celui-ci.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les éléments mentionnés ci-dessus ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé ou ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans. »

II et III. — *Non modifiés*

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992.

.....

Art. 78.

I. — Le troisième alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les mutations à titre onéreux d'immeubles visées aux articles 710 et 711, le taux ne peut être supérieur à :

« — 6,5 % à compter du 1^{er} juin 1992 ;

« — 6 % à compter du 1^{er} juin 1993 ;

« — 5,5 % à compter du 1^{er} juin 1994 ;

« — 5 % à compter du 1^{er} juin 1995. »

II. — Pour l'application du I, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ne sont pas applicables.

.....

Art. 80.

L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté » sont remplacés par les mots : « soit à une reconversion d'activité industrielle, soit à la reprise d'établissements industriels en difficulté » ;

2. Dans la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « en cas de reconversion d'activité ou de reprise d'établissements » sont rempla-

cés par les mots : « en cas de reconversion d'activité industrielle ou de reprise d'établissements industriels en difficulté ».

.....

Art. 82.

L'article 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, modifié par l'article 84 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication, est ainsi rédigé :

« *Art. 95. — I. —* Les agents assermentés du service de la redevance de l'audiovisuel chargés du contrôle de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision se font communiquer :

« 1° par les constructeurs, importateurs, réparateurs, bailleurs et personnes faisant commerce d'appareils de télévision, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre premier du code de commerce ainsi que tous les livres de comptabilité, documents annexes, pièces de recettes et de dépenses ;

« 2° par les officiers ministériels, les documents comptables et les pièces justificatives y afférentes, tenus à l'occasion des ventes publiques.

« II. — Pour des recherches non exhaustives relatives à des personnes détenant ou susceptibles de détenir un appareil récepteur de télévision, et n'ayant pas souscrit la déclaration prévue par l'article 94 ou ayant souscrit une déclaration inexacte ou incomplète, les agents assermentés du service de la redevance chargés du contrôle de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision se font communiquer :

« 1° par les diffuseurs ou distributeurs de services de télévision, les informations nominatives relatives à leurs abonnés ;

« 2° par les gestionnaires publics ou privés d'immeubles à usage d'habitation, les documents de service relatifs aux raccordements aux antennes collectives de télévision ou aux réseaux câblés, ainsi que toute information liée à ces documents et permettant d'identifier les détenteurs de récepteurs de télévision ;

« 3° sans qu'il puisse être fait obstacle au secret statistique défini par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, tous documents contenant les informations permettant à ces agents assermentés d'accomplir leurs missions. »

.....

Art. 83 bis A (nouveau).

Les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) s'appliquent aux actes de procédure intervenus depuis le 1^{er} janvier 1986, quelle que soit la date du fait générateur de l'imposition en cause.

Art. 83 bis.

Sur délibération de portée générale prise, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, il est accordé le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1992 et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue par les décrets n° 81-246 du 17 mars 1981 et n° 88-176 du 23 février 1988.

Ce dégrèvement est accordé pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 50 F.

Pour bénéficier de ce dégrèvement, l'exploitant doit souscrire avant le 31 mars de chaque année une déclaration, par commune et propriétaire, des parcelles exploitées au 1^{er} janvier.

Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

Ces dégrèvements sont à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article 34 de la loi n° 77-774 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Art. 83 ter A.

I. — Dans les communes remplissant les conditions fixées au II ci-après, le conseil municipal peut, en 1992, majorer le taux de la taxe professionnelle d'un point au maximum sans que cette majoration soit prise en compte pour l'application du b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

Cette majoration ne peut se cumuler avec celle prévue au 3 du I du même article.

II. — Ces dispositions s'appliquent aux communes visées aux II et III de l'article L. 234-19-1 du code des communes ou soumises au prélèvement prévu à l'article L. 263-14 du même code et dans lesquelles au titre de l'année précédente :

1° le taux communal de taxe professionnelle n'excède pas la moitié du taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des communes ;

2° le taux communal de taxe d'habitation est supérieur à la moitié du taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des communes.

Art. 83 *ter*.

Le II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, modifié par l'article 33 de la loi n° 91-776 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, est ainsi modifié :

I. — Les septième et huitième alinéas du 5 sont ainsi rédigés :

« a. le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit qui aurait été assuré au département au titre de la taxe d'habitation afférente aux locaux affectés à l'habitation principale majoré de 3 %.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit assuré est égal au produit obtenu en multipliant les bases de la taxe d'habitation qui auraient été imposées en 1992 au profit du département en l'absence de réforme et en l'absence d'application de l'article 17 de la loi de finances pour 1992 (n° - du) par le taux de la taxe d'habitation de 1991. »

II et III. — *Non modifiés*

.....

Art. 83 *quinquies*.

..... Conforme

.....

Art. 83 septies.

I. — 1. Dans le premier alinéa du 1 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, la date : « 1996 » est remplacée par la date : « 2001 ».

2. Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, la date : « 1996 » est remplacée par la date : « 2005 ».

II. — Dans le V de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, la date « 1996 » est remplacée par la date : « 2001 ».

Art. 83 octies.

I. — L'article 199 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° le troisième alinéa du 1 est ainsi rédigé :

« Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction régulièrement autorisée par un permis de construire d'un immeuble neuf situé dans ces départements que le contribuable prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou de louer nue dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale ; »

2° après les mots : « et qu'elles donnent en location nue », la fin du quatrième alinéa du 1 est ainsi rédigée :

« pendant neuf ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle. Les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles. »

3° dans le cinquième alinéa du 1, après les mots : « de droit commun effectuant », sont insérés les mots : « dans les douze mois de la clôture de la souscription ».

4° le cinquième alinéa du 1 est ainsi complété :

« Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription.

« La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles. »

I bis. — *Supprimé*

II et III. — *Non modifiés*

Art. 83 *nonies* A.

..... Supprimé

.....

Art. 83 *decies*.

I. — a) Le I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application du précédent alinéa. »

b) Le II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1^{er} janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

II. — Le I de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La réduction d'impôt prévue au premier alinéa s'applique aux souscriptions versées à compter du 1^{er} janvier 1992 au capital de sociétés effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements pro-

ductifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités industrielles et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

« Un décret détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

III. — *Supprimé*

Art. 83 *undecies*.

I. — Le I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. »

II. — 1° Dans le premier alinéa du II de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : « ou des sociétés effectuant » sont insérés les mots : « dans les douze mois de la clôture de la souscription ».

2° Ce même alinéa est ainsi complété :

« Lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une des activités visées ci-dessus, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription.

« La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent de leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, ou dans le délai de neuf ans pour les immeubles. »

III. — *Supprimé*

IV. — *Non modifié*

Art. 83 duodecies A.

..... Supprimé

Art. 83 duodecies.

I. — Dans l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. — Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 dans les secteurs de l'hôtellerie, du tourisme, des transports et de la production audiovisuelle et cinématographique doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« L'agrément peut être accordé si l'investissement présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois ans à compter de la réception de la demande d'agrément.

« Toutefois, les investissements mentionnés au I dont le montant total n'excède pas un million de francs par programme et par exercice sont dispensés de la procédure d'agrément préalable, lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans, dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas, l'entreprise joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels elle entend bénéficier de la déduction fiscale.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991 ou sur des biens mobiliers qui ont été commandés et ont fait l'objet de versements d'acomptes au moins égaux à 10 % de leur prix, avant le 1^{er} décembre 1991. »

II. — Au deuxième alinéa du I de l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, après les mots : « montant total », sont insérés les mots : « par programme ».

III. — Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement un rapport indiquant le nombre de demandes d'agrément préalables qu'il a reçues, la nature des opérations sur lesquelles elles portent, leur organisation financière et le contenu des plans de financement, les suites qu'il a données à ces demandes et les motifs pour lesquels certaines demandes ont fait, le cas échéant, l'objet d'un refus.

Art. 83 duodécies bis (nouveau).

Le **de l'article 199 undécies** du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La location d'un logement neuf consentie dans des conditions fixées par décret à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt. »

Art. 83 tredecies.

Après le **IV de l'article 238 bis HA** du code général des impôts, il est inséré un **IV bis** ainsi rédigé :

« **IV bis.** — La déduction opérée en application du **I** est limitée à 75 % du montant total de l'investissement lorsque elle s'impute sur les résultats d'une entreprise non soumise à l'impôt sur les sociétés.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1992 dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, des transports et de la production audiovisuelle et cinématographique.

« Toutefois, la déduction reste fixée à 100 % :

« — pour les investissements qui portent sur un immeuble en cours de construction au 31 décembre 1991 ;

« — pour les investissements qui portent sur des biens mobiliers qui ont été commandés et ont fait l'objet d'acomptes au moins égaux à 10 % de leur prix, avant le 1^{er} décembre 1991. »

II. - AUTRES MESURES

Affaires sociales et Intégration.

Art. 84.

L'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'allocation aux adultes handicapés n'est plus perçue à compter d'un âge déterminé par décret en Conseil d'Etat. Elle est remplacée à compter de cet âge par les avantages de vieillesse alloués en cas d'inaptitude au travail dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 341-15.

« Toutefois, l'allocation aux adultes handicapés est maintenue, à la demande de l'allocataire, au-delà de l'âge déterminé par le décret mentionné à l'alinéa précédent lorsqu'il exerce une activité professionnelle. Dans ce cas, les avantages de vieillesse sont liquidés à cet âge. Leur service intervient à la date de cessation d'activité et au plus tard à un âge limite déterminé ; il met fin à l'allocation aux adultes handicapés.

« Lorsque le montant des avantages de vieillesse et de l'allocation aux adultes handicapés du bénéficiaire est supérieur au montant des avantages résultant de l'application du présent article, le montant supplémentaire résultant de l'allocation aux adultes handicapés est maintenu au niveau atteint au 31 décembre 1991, dans les conditions en vigueur à cette date. »

Anciens combattants.

.....

Economie, finances et budget :

IV. — Artisanat et commerce.

Art. 85.

Le *a* de l'article 1601 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° le montant de 483 F est porté à 500 F ;

2° est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce droit peut également faire l'objet d'une majoration, destinée à financer des actions de développement dans la limite de 10 % de son maximum, qui alimente un fonds national créé à cet effet ; ».

Pour 1992, les chambres de métiers peuvent majorer au maximum de 6 F le montant du droit fixe tel qu'il est prévu au deuxième alinéa (1°) ci-dessus, en vue de la prise en charge de l'intégralité des dépenses relatives aux élections consulaires de 1992.

Equipement, logement, transports et espace :

I. — Urbanisme, logement et services communs.

.....

Intérieur.

Art. 87.

I. — L'article L. 235-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 235-6.* — Lorsque les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, prévues aux articles 1384 et 1384 A du code général des impôts et aux I et II *bis* de l'article 1385 du même code entraînent pour les communes une perte de recettes substantielles, ces collectivités ont droit à une compensation par l'Etat dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Aux articles L. 252-4 et L. 253-5 du code des communes, les mots : « par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux

dispositions prises en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature », sont remplacés par les mots : « par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes, conformément aux dispositions de l'article L. 235-6 du même code ».

Art. 87 bis.

L'article 1383 du code général des impôts est complété par un IV et un V ainsi rédigés :

« IV. — Les exonérations prévues aux I et II sont supprimées, à compter de 1992, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et de leurs groupements, en ce qu'elles concernent les immeubles autres que ceux à usage d'habitation.

« V. — Les communes et groupements de communes à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, supprimer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les exonérations prévues aux I et II, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.

« La délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du code précité. »

Justice.

.....

**Travail, emploi
et formation professionnelle.**

.....

Aménagement du territoire.

Art. 90.

A compter de la loi de finances pour 1993, un état des crédits affecté par l'Etat à l'aménagement du territoire est annexé, chaque année, au projet de loi de finances.

Cet état récapitule les dépenses effectives du dernier exercice connu et les crédits disponibles au 30 juin de l'année en cours.

A Paris, le 15 décembre 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



ÉTAT A

(Art. 39 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1992

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1992
	A. - Recettes fiscales.	
	1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
0001	Impôt sur le revenu	318 440 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	28 300 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 700 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	27 560 000
0005	Impôt sur les sociétés	162 850 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963 art. 28-IV)	100 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 art. 3)	2 050 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	7 000 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes	1 900 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	560 000
0011	Taxe sur les salaires	37 100 000
0013	Taxe d'apprentissage	270 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	190 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	430 000
0017	Contribution des institutions financières	2 400 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	125 000
0019	Recettes diverses	100 000
	Totaux pour le 1	591 075 000

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1992.

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Engagements pour 1992
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	1 950 000
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	4 000 000
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	130 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	50 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	3 980 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès	27 000 000
0031	Autres conventions et actes civils	6 660 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	350 000
0033	Taxe de publicité foncière	350 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	23 150 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	1 970 000
0039	Recettes diverses et pénalités	750 000
Totaux pour le 2		70 340 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
0041	Timbre unique	3 458 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés	2 600 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	1 960 000
0046	Contrats de transport	580 000
0047	Permis de chasser	108 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	2 260 000
0059	Recettes diverses et pénalités	2 400 000
Totaux pour le 3		13 366 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
0061	Droits d'importation	12 000 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	580 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	119 610 000
0064	Autres taxes intérieures	18 000
0065	Autres droits et recettes accessoires	333 000
0066	Amendes et confiscations	389 000
Totaux pour le 4		132 930 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	709 187 000

(En milliers de francs.)

Suite du tableau des voles et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1992
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	27 358 000
0082	Vins, cidres, poirés et hydromels	950 000
0083	Droits de consommation sur les alcools	11 100 000
0084	Droits de fabrication sur les alcools	390 000
0085	Bières et eaux minérales	670 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson	3 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	160 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	15 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	112 000
Totaux pour le 6		40 758 000
7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	60 000
0095	Prélèvement sur la taxe forestière	80 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	540 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	1 740 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	430 000
Totaux pour le 7		2 850 000
B. - Recettes non fiscales.		
I. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER		
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	»
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	»
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armement au titre de ses activités à l'exportation	»
0110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	8 500 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	1 100 000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	4 700 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	»
0116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	4 815 000
0121	Versement de France-Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990	14 926 500
0129	Versements des budgets annexes	111 000
0199	Produits divers	»
Totaux pour le I		34 152 500

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1992
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	»
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	8 300
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	45 800
0204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	500
0205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	400
0206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien	193 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	1 750 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	500 000
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	1 048 300
0299	Produits et revenus divers	13 400
Totaux pour le 2		3 559 700
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
0301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	361 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses ..	»
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	48 000
0304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique	5 600
0305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	1 600
0306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz ...	»
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement	50 000
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	5 950 000
0310	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	96 700
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	8 000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ...	950 000
0313	Produit des autres amendes, condamnations pécuniaires et autres pénalités	3 730 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	1 300 000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	3 310 000
0316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances	200
0318	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	300

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs.)		
Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1992
0321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	4 350
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire	600
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement	2 500
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	191 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées . .	850 000
0328	Recettes diverses du cadastre	65 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	300 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	260 000
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	40 000
0334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	50 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	83 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	12 000
0338	Taxe de sûreté sur les aérodromes	•
0339	Contribution des exploitants publics la Poste et France-Télécom au fonctionnement du ministère des postes et des télécommunications	519 000
0399	Taxes et redevances diverses	5 400
	Totaux pour le 3	18 194 250
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'État	120 000
0402	Annuités diverses	2 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	8 500
0404	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	260 000
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier	50 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	2 203 300
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	140 000
0499	Intérêts divers	1 800 000
	Totaux pour le 4	4 583 800

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1992
5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT		
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	22 070 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	12 500
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	160 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	1 111 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	17 000
0507	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	149 000
0599	Retenues diverses	»
Totaux pour le 5		23 519 500
6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	400 000
0604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	1 507 000
0606	Versement du fonds européen de développement économique régional	120 000
0607	Autres versements des communautés européennes	»
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	31 500
Totaux pour le 6		2 058 500
7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	600
0705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	500
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	270 000
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939 ..	700
0710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	7 100
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	9 000
0799	Opérations diverses	279 500
Totaux pour le 7		567 400

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 1992
	8. DIVERS	
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	13 000
0802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	115 000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	7 000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement .	10 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	5 500 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	6 600 000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur ...	•
0808	Remboursements par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	500 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	24 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983, modifiée)	1 000 000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	•
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	12 700 000
0814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés	4 100 000
0815	Prélèvement sur le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne	4 975 000
0899	Recettes diverses	18 470 000
	Totaux pour le 8	54 014 000
	C. - Fonds de concours et recettes assimilées.	
	1. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	•
1500	Fonds de concours. - Coopération internationale	•
	Totaux pour le 1	•
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat.	
	1. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	92 225 744

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1992
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	950 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	3 321 616
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	807 306
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	22 138 636
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.	21 100 060
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation	6 500 000
	Totaux pour le 1	147 043 302
	2. PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des communautés européennes	84 250 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	<i>A. — Recettes fiscales.</i>	
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées	591 075 000
2	Produit de l'enregistrement	70 340 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse ...	13 366 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes	132 930 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	709 187 000
6	Produit des contributions indirectes	40 758 000
7	Produit des autres taxes indirectes	2 850 000
	Totaux pour la partie A	1 560 506 000
	<i>B. — Recettes non fiscales.</i>	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	34 152 500
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	3 559 700
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	18 194 250
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	4 583 800
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	23 519 500
6	Recettes provenant de l'extérieur	2 058 500
7	Opérations entre administrations et services publics	567 400
8	Divers	54 014 000
	Totaux pour la partie B	140 649 650

Suite du tableau des voles et moyens applicables au budget de 1992.

(En milliers de francs.)

N° de la ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 1992
	<i>C. - Fonds de concours et recettes assimilées.</i>	
1	Fonds de concours et recettes assimilées	•
	<i>D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat.</i>	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 147 043 302
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	- 84 250 000
	Totaux pour la partie D	- 231 293 302
	Total général	1 469 862 348

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

II. - BUDGETS ANNEXES

(En francs.)

N° de ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 1992
IMPRIMERIE NATIONALE		
Première section. - Exploitation.		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	2 072 500 000
7100	Variation des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7500	Autres produits de gestion courante	»
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
Total recettes brutes de fonctionnement		2 072 500 000
<i>A déduire :</i>		
Reprises sur amortissements et provisions		»
Total recettes nettes de fonctionnement		2 072 500 000
Deuxième section. - Opérations en capital.		
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	42 346 320
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	91 000 000
9900	Autres recettes en capital	»
Total		133 346 320
Prélèvement sur fonds de roulement		46 153 680
Totaux recettes brutes en capital		179 500 000
<i>A déduire :</i>		
Reprise de l'excédent d'exploitation		- 42 346 320
Amortissements et provisions		- 91 000 000
Total recettes nettes en capital		46 153 680
Total recettes nettes		2 118 653 680
JOURNAUX OFFICIELS		
Première section. - Exploitation.		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	722 013 318
7100	Variation des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7400	Subventions d'exploitation	»
7500	Autres produits de gestion courante	5 500 000
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	1 000 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
Total recettes brutes de fonctionnement		728 513 318

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En francs.)

N° de ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1992
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	»
	Total recettes nettes de fonctionnement	728 513 318
	 Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	81 000 000
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion	»
9860	Amortissements et provisions	13 000 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	94 000 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	94 000 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 81 000 000
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	728 513 318
	LÉGION D'HONNEUR	
	Première section. — Exploitation.	
7001	Droits de chancellerie	1 266 000
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	4 408 035
7003	Produits accessoires	549 150
7400	Subventions	104 252 193
7900	Autres recettes	»
	Total recettes brutes de fonctionnement	110 475 378
	Total recettes nettes de fonctionnement	110 475 378
	 Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	11 890 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total	11 890 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital	11 890 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	»
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 11 890 000
	Total recettes nettes en capital	»
	Total recettes nettes	110 475 378

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En francs.)

N° de ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1992
ORDRE DE LA LIBÉRATION		
Première section. - Exploitation.		
7400	Subventions	3 945 042
7900	Autres recettes	•
	Total recettes brutes de fonctionnement	3 945 042
	Total recettes nettes de fonctionnement	3 945 042
Deuxième section. - Opérations en capital.		
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	•
9800	Amortissements et provisions	210 000
	Total	210 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	•
	Totaux recettes brutes en capital	210 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	•
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 210 000
	Total recettes nettes en capital	•
	Total recettes nettes	3 945 042
MONNAIES ET MÉDAILLES		
Première section. - Exploitation.		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	972 675 205
7100	Variations des stocks (production stockée)	•
7200	Production immobilisée	•
7500	Autres produits de gestion courante	•
7600	Produits financiers	•
7700	Produits exceptionnels	•
7800	Reprises sur amortissements et provisions	•
	Total recettes brutes de fonctionnement	972 675 205
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	•
	Total recettes nettes de fonctionnement	972 675 205
Deuxième section. - Opérations en capital.		
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	21 825 635
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	•
9	Amortissements et provisions	25 050 000
9900	Autres recettes en capital	•
	Total	46 875 635
	Prélèvement sur fonds de roulement	•
	Totaux recettes brutes en capital	46 875 635

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En francs.)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1992
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	- 21 825 635
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 25 050 000
	Total recettes nettes en capital	•
	Total recettes nettes	972 675 205
	AVIATION CIVILE	
	Première section. — Exploitation.	
7001	Redevance de route	•
7002	Redevance pour services terminaux	•
7003	Recettes sur cessions (fonctionnement)	•
7004	Autres recettes d'exploitation	•
7005	Prestations de services	4 214 723 876
7006	Ventes de produits et marchandises	2 000 000
7007	Recettes sur cessions	13 329 701
7008	Autres recettes d'exploitation	25 463 179
7009	Recettes affectées	550 000 000
7100	Variation des stocks	•
7200	Productions immobilisées	•
7400	Subventions d'exploitation	253 603 555
7600	Produits financiers	9 811 696
7601	Gains de change	•
7700	Produits exceptionnels	•
	Total recettes brutes de fonctionnement	5 068 932 007
	Total recettes nettes de fonctionnement	5 068 932 007
	Deuxième section. — Opérations en capital.	
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	731 730 000
9201	Recettes sur cessions (capital)	•
9202	Recettes sur fonds de concours	•
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	•
9700	Produit brut des emprunts	598 652 000
9900	Autres recettes en capital	•
	Total	1 330 382 000
	Prélèvement sur fonds de roulement	•
	Totaux recettes brutes en capital	1 330 382 000
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Autofinancement (virement de la section Exploitation)</i>	- 731 730 000
	Total recettes nettes en capital	598 652 000
	Total recettes nettes	5 667 584 007

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En francs.)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Évaluations pour 1992
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
Première section. — Exploitation.		
7001	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	2 025 000 000
7002	Cotisations individuelles (art. 1123-1° a) et 1003-8 du code rural)	1 577 000 000
7003	Cotisations cadastrales (art. 1123-1° b) et 1003-8 du code rural)	3 462 000 000
7004	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	8 383 000 000
7005	Cotisations finançant les allocations de remplacement	"
7006	Cotisations d'assurance personnelle	2 000 000
7007	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	257 000 000
7008	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	50 000 000
7009	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	64 000 000
7010	Trésorerie résultant de la hausse des cotisations décidée dans le cadre des mesures d'urgence de financement de la Sécurité sociale	"
7011	Taxe sur les céréales	455 000 000
7012	Taxe sur les graines oléagineuses	93 000 000
7013	Taxe sur les farines	316 000 000
7014	Taxe sur les betteraves	244 000 000
7015	Taxe sur les tabacs	304 000 000
7016	Taxe sur les produits forestiers	145 000 000
7017	Taxe sur les corps gras alimentaires	571 000 000
7018	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	120 000 000
7019	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	13 287 000 000
7020	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	397 000 000
7021	Versement du Fonds national de solidarité	5 917 000 000
7022	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	586 000 000
7023	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	27 565 000 000
7024	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	967 000 000
7025	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 308 000 000
7026	Subvention du budget général : solde	8 751 000 000
7027	Recettes diverses	"
7028	Prélèvement sur le fonds de roulement	260 000 000
7029	Cotisations d'assurance veuvage	53 000 000
7030	Versement à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale	6 407 000 000
Total recettes brutes de fonctionnement		83 566 000 000
Total recettes nettes de fonctionnement		83 566 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1992		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	390 000 000	•	390 000 000
02	Annuités de remboursement des prêts	•	2 000 000	2 000 000
03	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	475 000 000	•	475 000 000
04	Recettes diverses ou accidentelles ...	•	•	•
	Totaux	865 000 000	2 000 000	867 000 000
	<i>Fonds forestier national.</i>			
01	Produit de la taxe forestière	424 900 000	•	424 900 000
02 et 03	Remboursement des prêts pour reboisement	•	42 000 000	42 000 000
04 et 05	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt ..	•	78 500 000	78 500 000
06	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	•	1 500 000	1 500 000
07	Recettes diverses ou accidentelles ...	2 500 000	•	2 500 000
08	Produit de la taxe papetière	•	•	•
	Totaux	427 400 000	122 000 000	549 400 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.</i>			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	434 700 000	•	434 700 000
02	Remboursement de prêts	•	•	•
03	Remboursement des avances sur recettes	•	15 000 000	15 000 000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	200 000	•	200 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

(En francs.)

Numero de la ligne	Designation des comptes	Evaluation des recettes pour 1992		
		Operations à caractère définitif	Operations à caractère temporaire	Total
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	•	•	•
06	Contributions des sociétés de programme	•	•	•
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	428 800 000	•	428 800 000
08	Recettes diverses ou accidentelles ...	1 500 000	•	1 500 000
09	Contribution du budget de l'Etat	90 000 000	•	90 000 000
10	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	643 200 000	•	643 200 000
11	Remboursement des avances	•	1 200 000	1 200 000
12	Recettes diverses ou accidentelles ...	•	•	•
	Totaux	1 598 400 000	16 200 000	1 614 600 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
01	Produit de la taxe	220 000 000	•	220 000 000
02	Remboursement d'aides	80 000 000	•	80 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles ...	•	•	•
	Totaux	300 000 000	•	300 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
01	Recettes	•	•	•
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.</i>			
01	Produit de la redevance	9 177 000 000	•	9 177 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles ...	•	•	•
	Totaux	9 177 000 000	•	9 177 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1992		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national du Livre.</i>			
01	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	20 000 000	»	20 000 000
02	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	98 000 000	»	98 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	118 000 000	»	118 000 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport.</i>			
01	Produit du prélèvement sur les enjeux du Loto sportif	325 000 000	»	325 000 000
02	Produit du prélèvement sur les sommes mises au Loto national	448 000 000	»	448 000 000
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	25 000 000	»	25 000 000
04	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation	32 000 000	»	32 000 000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	»
06	Recettes diverses ou accidentelles ...	»	»	»
	Totaux	830 000 000	»	830 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.</i>			
01	Produit de la redevance sur les ressources des grands fonds marins	»	»	»

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1992.

(En francs.)

N° de la ligne	Désignation des comptes	Évaluation des recettes pour 1992		
		Opérations à caractère déflatif	Opérations à caractère temporel	Total
<i>Fonds national des haras et des activités hippiques.</i>				
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	43 300 000	•	43 300 000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain	498 400 000	•	498 400 000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux	55 600 000	•	55 600 000
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels	1 300 000	•	1 300 000
05	Recettes diverses ou accidentelles ...	•	•	•
	Totaux	598 600 000	•	598 600 000
<i>Fonds national pour le développement de la vie associative.</i>				
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	24 000 000	•	24 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles ...	•	•	•
	Totaux	24 000 000	•	24 000 000
<i>Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France.</i>				
01	Produit de la taxe sur les bureaux ...	1 296 000 000	•	1 296 000 000
02	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	•	•	•
03	Produits de cessions	•	•	•
04	Recettes diverses	•	•	•
	Totaux	1 296 000 000	•	1 296 000 000
<i>Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer.</i>				
01	Bénéfices nets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer	100 000 000	•	100 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles ...	•	•	•
	Totaux	100 000 000	•	100 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale .	15 334 400 000	140 200 000	15 474 600 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1992
	<i>Prêts du fonds de développement économique et social.</i>	
01	Recettes	840 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.</i>	
01	Recettes	715 000 000
	<i>Avances du Trésor consolidées par transformation en prêt du Trésor.</i>	
01	Recettes	1 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.</i>	
01	Recettes	600 000 000
	Totaux pour les comptes de prêts	2 156 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1992.

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 1992
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.</i>	
01	Recettes	12 800 000 000
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932	34 000 000
	- collectivités et établissements publics	
	- territoires et établissements d'outre-mer	
	- Etats liés à la France par une convention de trésorerie	
02	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946	•
	- départements et communes	
	- territoires et établissements d'outre-mer	
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	•
	- territoires et établissements d'outre-mer	
	- Etats liés à la France par une convention de trésorerie	
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité Nickel)	•
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.</i>	
01	Recettes	228 000 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.</i>	
01	Avances aux budgets annexes	•
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires	•
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	3 000 000
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	•
05	Avances à divers organismes de caractère social	•
	<i>Avances à des particuliers et associations.</i>	
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	67 000 000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat ...	22 000 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	•
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	10 000 000
	Totaux pour les comptes d'avances du Trésor	240 936 000 000

ETAT B
(Art. 41 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**
(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Total
Affaires étrangères	•	•	216 230 881	330 992 344	547 223 225
Affaires sociales et intégration	•	•	142 641 876	378 945 678	521 587 554
Affaires sociales et travail. — Services communs	•	•	36 276 989	•	36 276 989
Agriculture et forêt	•	•	284 061 005	- 1 166 422 061	- 882 361 056
Aménagement du territoire	•	•	- 4 156 091	6 790 000	2 633 909
Anciens combattants	•	•	- 9 240 307	567 579 228	558 338 921
Coopération et développement	•	•	178 788 771	- 107 372 647	71 416 124
Culture	•	•	208 453 256	158 000 000	366 453 256
Départements et territoires d'outre-mer ..	•	•	30 323 754	- 21 995 945	8 327 809
Économie, finances et budget :					
I. — Charges communes	8 775 000 000	78 298 000	3 641 454 275	7 971 000 000	20 465 752 275
II. — Services financiers	•	•	451 192 844	- 3 038 847	448 153 997
III. — Industrie	•	•	103 098 678	- 163 696 334	- 60 597 656
IV. — Artisanat et commerce	•	•	- 1 169 751	15 088 901	13 919 150
V. — Postes et télécommunications ..	•	•	- 59 876 791	983 129 000	923 252 209
Éducation nationale :					
I. — Enseignement scolaire	•	•	1 658 530 911	1 582 230 609	3 240 761 520
II. — Enseignement supérieur	•	•	1 975 382 947	534 038 600	2 509 421 547
Total	•	•	3 633 913 858	2 116 269 209	5 750 183 067
Environnement	•	•	172 105 971	31 463 441	203 569 412
Équipement, logement, transports et espace :					
I. — Urbanisme, logement et services communs	•	•	332 320 037	- 458 002 662	- 125 682 625
II. — Transports :					
1. Transports terrestres ..	•	•	- 104 219 088	1 304 748 357	1 200 529 269
2. Routes	•	•	- 257 135 896	25 549 000	- 231 586 896
3. Sécurité routière	•	•	6 895 307	- 18 950 000	- 12 054 693
4. Transport aérien et espace ..	•	•	- 2 637 985 429	- 9 200 000	- 2 647 185 429
Sous-total	•	•	- 2 992 445 106	1 302 147 357	- 1 690 297 749
III. — Météorologie	•	•	281 802 582	•	281 802 582
IV. — Tourisme	•	•	16 656 899	15 877 347	32 534 246
V. — Mer	•	•	- 1 771 241	257 441 000	255 669 759
Total	•	•	- 2 363 436 829	1 117 463 042	- 1 245 973 787
Intérieur	•	•	1 212 343 740	- 709 839 529	502 504 211
Jeunesse et sports	•	•	7 425 349	260 156 607	267 581 956
Justice	•	•	870 697 857	- 16 130 000	854 567 857
Recherche et technologie	•	•	1 288 166 707	145 186 259	1 433 352 966
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	•	•	248 538 424	230 090 766	478 629 190
II. — Secrétariat général de la défense nationale	•	•	23 409 126	•	23 409 126
III. — Conseil économique et social ..	•	•	4 109 387	•	4 109 387
IV. — Plan	•	•	2 214 292	- 1 898 622	315 670
Travail, emploi et formation professionnelle	•	•	386 894 597	1 223 119 815	1 610 014 412
Total général	8 775 000 000	78 298 000	10 704 461 868	13 344 880 305	32 902 640 173

ÉTAT C
(Art. 42 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**
(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs)

Ministère, services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères	375 053	176 028	42 000	42 000			417 053	218 028
Affaires sociales et intégration	93 119	29 075	1 177 150	296 650			1 270 269	325 725
Affaires sociales et travail. - Services communs	15 000	7 500	.	.			15 000	7 500
Agriculture et forêt	162 734	84 237	1 334 890	542 335			1 497 624	626 572
Amenagement du territoire	1 966 930	653 720			1 966 930	653 720
Anciens combattants
Coopération et développement	26 700	13 350	2 858 000	432 167			2 884 700	445 517
Culture	1 415 942	437 087	4 265 560	1 529 373			5 681 502	1 966 460
Departements et territoires d'outre-mer	81 100	37 360	1 191 080	482 240			1 272 180	519 600
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes	65 500	54 400	4 182 905	1 335 365			4 248 405	1 389 765
II. - Services financiers	547 870	190 470	100	100			547 970	190 570
III. - Industrie	99 040	23 220	6 966 430	1 981 322			7 065 470	2 004 542
IV. - Artisanat et commerce	46 954	10 450			46 954	10 450
V. - Postes et telecommunications	56 430	20 430	.	.			56 430	20 430
Education nationale :								
I. - Enseignement scolaire	1 080 880	845 720	107 750	61 400			1 188 630	907 120
II. - Enseignement supérieur	1 393 000	477 000	3 622 630	2 644 410			5 015 630	3 121 410
Total	2 473 880	1 322 720	3 730 380	2 705 810			6 204 260	4 028 530
Environnement	139 412	47 300	588 388	229 930			727 800	277 230
Équipement, logement, transports et espace :								
I. - Urbanisme, logement et services communs	376 615	158 849	13 515 963	5 194 858	.	.	13 892 578	5 353 707
II. - Transports :								
1. Transports terrestres	51 565	47 683	1 516 550	690 728			1 568 115	738 411
2. Routes	5 499 800	2 091 540	51 980	13 600			5 551 780	2 105 140
3. Sécurité routière	388 144	228 286	.	.			388 144	228 286
4. Transport aérien et espace	2 220 530	1 315 360	7 949 000	6 356 420			10 169 530	7 671 780
Sous-total	8 160 039	3 652 869	9 517 530	7 060 748			17 677 569	10 743 617
III. - Météorologie	174 900	162 900	.	.			174 900	162 900
IV. - Tourisme	2 000	1 800	81 930	54 730			83 930	56 530
V. - Mer	360 500	109 400	314 240	127 195			674 740	236 595
Total	9 074 054	4 115 818	23 429 663	12 437 531	.	.	32 503 717	16 553 349
Intérieur	1 083 638	578 964	9 857 860	3 904 437			10 941 498	4 283 401
Jeunesse et sports	61 728	32 470	67 705	64 455			129 433	96 925
Justice	1 060 700	368 395	.	.			1 060 700	368 395
Recherche et technologie	36 410	15 804	8 358 705	5 225 507			8 395 115	5 241 311
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux	816 941	408 722	.	.			816 941	408 722
II. - Secrétariat général de la défense nationale	99 080	31 520	.	.			99 080	31 520
III. - Conseil économique et social
IV. - Plan	7 795	3 140			7 795	3 140
Travail, emploi et formation professionnelle	56 260	31 184	547 015	287 910			603 275	319 094
Total général	17 840 591	7 826 054	70 619 510	32 164 442	.	.	88 460 101	39 990 496

ÉTAT E

(Art. 58 du projet de loi.)

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1992
(Taxes soumises à la loi n° 53-433 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

Non modifié à l'exception de :

B. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL

PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS

(En francs.)

Lignes		Description	Produit pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	Evaluation pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomenclature 1991	Nomenclature 1992			
CULTURE				
48	48	<p>Nature de la taxe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. <p>Organismes bénéficiaires ou objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975. <p>Taux et assiette :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Redevance perçue annuellement : <ul style="list-style-type: none"> • 373 F pour les appareils récepteurs « noir et blanc » ; • 580 F pour les appareils récepteurs « couleur ». - Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. <p>Textes législatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 90-1171 du 21 décembre 1990. 	8 232 700 000	9 177 000 000
49	49	<p>Nature de la taxe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur la publicité radio diffusée et télévisée. <p>Organismes bénéficiaires ou objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. <p>Taux et assiette :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe assise sur le produit des activités des régies publicitaires. <p>Textes législatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 87-826 du 9 octobre 1987 modifié par le décret n° 90-627 du 11 juillet 1990. - Arrêté du 9 octobre 1987. 	55 500 000	60 000 000

.....

ÉTAT H

(Art. 64 du projet de loi.)

**TABLEAU DES DÉPENSES
POUVANT DONNER LIEU A REPORT DE CRÉDITS DE 1991-1992**

..... Conforme

*VU pour être annexé au projet de loi considéré comme adopté par
l'Assemblée nationale le 15 décembre 1991.*

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.